



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.71  
16 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 17 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Espagne\*, Irlande\*, Italie  
et République de Corée : projet de résolution

1996/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme  
La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,  
la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments  
applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/56 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié  
l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure  
façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de  
services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la  
contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant  
actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la  
légalité, et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et  
pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de  
justice pénale internationalement acceptées,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a aggravé encore davantage la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Prenant note en les appréciant des efforts visant à encourager un règlement politique pacifique de la crise, en particulier ceux des pays voisins et de l'Organisation de l'unité africaine,

Appréciant également à cet égard le rôle d'organisations telles que l'Organisation de la conférence islamique et la Ligue des Etats arabes,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences à l'égard des femmes et des enfants et d'attaques dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant qu'en raison des conditions du moment il a été extrêmement difficile, pour l'expert indépendant de s'acquitter de son mandat comme l'avait envisagé la Commission,

Convaincue néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prend note du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1996/14);
2. Prie toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;
3. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire, d'appliquer les normes de justice pénale et de protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants de la presse internationale;
4. Prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session dans le cadre de son mandat;
5. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;
6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

-----